

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

20 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE
CULTURELLE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR M. MATTEO SEGERS ET MME VÉRONIQUE DURENNE

¹ Voir doc. 555 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion et votes des articles	27
4	Votes et confiance	37

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 20 juin 2023, le projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle (doc. 555 (2022-2023) n° 1), conjointement avec la proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, visant à intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation (Doc. 478 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre affirme que la gouvernance est au cœur de notre démocratie : elle en constitue l'ossature.

Les principes de bonne gouvernance constituent donc des guides importants, qui nous permettent de mettre en œuvre, concrètement, la bonne gestion et la transparence, de l'action publique.

Elle rappelle que le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle a été adopté à la fin de la législature précédente et que ce texte poursuivait une double finalité :

- Réorganiser en profondeur le fonctionnement des organes d'avis en matière culturelle ;

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (Présidente)
- M. Fontaine, M. Lomba, Mme Laanan, Mme Pécriaux
- M. Bellot, Mme Durenne, Mme Mathieux, Mme Nikolic (en remplacement de M. Maroy)
- M. Lux, M. Segers
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Antoine, M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Bangisa : membre du Parlement
- Mme Linard, Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Lalot, conseiller de Mme la ministre Linard
- M. Sterckx, conseiller de Mme la ministre Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Fontaine, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Lemoine, secrétaire politique du groupe ECOLO
- Mme Dostie, secrétaire politique du groupe PTB
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Milito, collaboratrice du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés

- fixer un certain nombre de garde-fous, pour garantir l'autonomie des opérateurs culturels subventionnés.

Sans revenir sur les débats qui avaient accompagné son adoption et les nombreuses questions que le texte a pu poser à l'époque, la responsabilité d'appliquer ce nouveau modèle d'organisation revient à la ministre, et ce, dès l'entame de son mandat, dans un contexte de crise sanitaire.

Dans la ligne droite de la Déclaration de politique communautaire et avec l'appui précieux des services du gouvernement, Mme la ministre et son cabinet se sont attelés à comprendre la mécanique de ce texte nouveau. Très vite, elle a dû constater que certains éléments pouvaient ralentir ou compliquer incidemment sa mise en œuvre.

Elle a donc rapidement demandé à l'Administration générale de la Culture et à l'Observatoire des Politiques culturelles de réaliser, en concertation avec les organes consultatifs concernés, une pré-évaluation du décret. L'évaluation s'est prioritairement portée sur la manière dont le texte devait être compris et concrètement mis en œuvre.

Les modifications que Mme la ministre propose aujourd'hui visent à simplifier et fluidifier les processus de concertation et de consultation établis, afin de faciliter le travail des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du décret.

Elles s'articulent en quatre axes :

- 1) Le renforcement de la transversalité du décret, en améliorant notamment son articulation avec le secteur de l'Éducation permanente ;
- 2) L'amélioration de l'organisation du travail des organes consultatifs en augmentant les délais de remise d'avis, en clarifiant la répartition des rôles entre les organes, en autorisant la dématérialisation de certaines réunions, et en allégeant la charge administrative ;
- 3) L'amélioration de la gouvernance des organes consultatifs en clarifiant les incompatibilités, en allongeant la durée de certains mandats dans une optique de stabilité, en modifiant la composition de certains organes ou encore en adaptant les modalités de participation des représentants de tendances idéologiques ou philosophiques afin de garantir leur participation effective ;
- 4) Les mises à jour et clarifications légistiques, et corrections de certaines incohérences.

Mme la ministre a eu l'occasion d'exprimer dans cette commission son point de vue sur la partie du décret consacré à l'autonomie des opérateurs culturels : les dispositions actuelles sont difficilement applicables « en l'état ». Elles devraient être plus ambitieuses en termes de dépolitisation, d'égalité hommes-femmes et de gouvernance, indique-t-elle.

Cet aspect de la réforme a suscité de nombreux questionnements et discussions. Vu les enjeux, il a fait l'objet de plusieurs passages dans les organes de concertation.

Les différents avis émis ont été joints au projet de décret déposé au Parlement. Ce dialogue nourri avec le secteur est sain pour la démocratie et la qualité des politiques publiques.

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des organes d'avis, et vu le retard pris dans ces discussions sur la gouvernance des opérateurs culturels, Mme la ministre a pris la décision de scinder la réforme et d'avancer, sans plus attendre, sur les aspects techniques, dont les discussions sont abouties.

C'est ce volet plus technique, essentiel au bon fonctionnement des politiques culturelles, qui est présenté aujourd'hui.

Les réflexions se poursuivent donc sur les enjeux de la dépolitisation, et en particulier sur la question du périmètre des opérateurs pouvant être qualifiés de « services publics culturels » au sens du décret.

Après ces premières années de mise en service, on peut déjà constater que des organes transversaux, comme le Conseil supérieur de la Culture (CSC) ou la Chambre de recours, apportent une plus-value intéressante à nos politiques. Et que les commissions d'avis, nouvellement constituées et désormais paritaires, mènent un travail d'envergure, indispensable à la prise de décision politique.

C'est pourquoi, profitant de cette allocution, Mme la ministre remercie chaleureusement les membres de ces instances pour leur engagement et leur travail.

2 Discussion générale

En guise de préambule **Mme Laanan** rappelle que la commission discute aujourd'hui d'un texte sur lequel le gouvernement travaille depuis plus de deux ans : le projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

La gouvernance culturelle est au cœur de nos actions en Fédération. C'est elle qui permet de garantir que les politiques, les structures et les processus mis en place favorisent le développement, la promotion et l'accès à la culture sur notre territoire.

Adopté avant la fin de la précédente législature, le décret de 2019 amenait une vraie révolution au sein de la gouvernance culturelle : une réforme des instances d'avis, la création d'une chambre de recours et un organe de concertation. Ainsi, la nouvelle gouvernance culturelle prévoit désormais un système à quatre niveaux : le Conseil supérieur de la Culture, sept piliers, chaque secteur ayant chacun sa « chambre de concertation » et sa « commission d'avis : les arts vivants, la musique, l'écriture et le livre, le cinéma, les arts plastiques, le patrimoine et l'action culturelle et territoriale. Mais aussi le Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, ainsi qu'une Chambre de recours.

La volonté derrière le texte voté en 2019 était de revoir de fond en comble le fonctionnement des instances d'avis pour assurer une efficience et une meilleure transparence des décisions, pour éviter les conflits d'intérêts et imposer un équilibre des genres, tout en améliorant la représentation des artistes via la présence des fédérations professionnelles. En somme, on a rationalisé et réorganisé le nombre de membres, et on a remis les artistes au centre du jeu.

En réduisant les conflits d'intérêts, on a permis aux organes de rendre des avis plus transparents, nous amenant ainsi, nous, le monde politique, à objectiver nos décisions.

C'est durant cette législature-ci, que la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) demandait d'emblée à la ministre, une activation rapide de la mise en œuvre du texte tout en veillant à son évolution et sa praticabilité. La DPC prévoyait également de procéder, le cas échéant, à une adaptation du décret. C'est dès lors chose faite. Le texte présenté aujourd'hui a été travaillé durant près de deux ans et demi, aux côtés des instances d'avis. Grâce à leur avis, le texte que l'on a pu lire propose de faciliter et fluidifier leur travail. Il intègre également désormais de nouveaux représentants, améliore la gouvernance des organes d'avis et clarifie certains termes ou dispositions spécifiques.

Mme Laanan pointe ensuite les avancées que son groupe estime majeures dans ce texte.

Tout d'abord, l'inclusion de l'Éducation permanente au sein des politiques visées. Outre la nécessité de l'inclure en vue de pouvoir appliquer pleinement la partie III du décret, son intégration au sein de la gouvernance culturelle est essentielle pour garantir le développement individuel, favoriser l'inclusion sociale et préserver la diversité culturelle.

Ensuite, il était important que des acteurs culturels majeurs pour notre Fédération, tels que WBI, la RTBF et l'ARES, puissent être représentés au sein des organes de concertation. Concernant la RTBF en particulier, il s'agissait d'une des

demandes fortes du secteur lors des auditions de 2021 et la députée est particulièrement satisfaite que cela ait été entendu.

Au fur et à mesure de la révision des décrets, elle note également que la ministre n'a pas omis d'intégrer deux secteurs qui sont chers à son groupe : l'humour et l'improvisation, au sein des Arts de la scène. Partout où il est pertinent que cela ait lieu, ces secteurs artistiques doivent désormais faire partie intégrante de toutes nos nouvelles initiatives et politiques culturelles et bénéficier du soutien de notre Fédération.

Une avancée majeure, qui était chère au Parti socialiste, était également la représentation possible des syndicats au Conseil supérieur de la Culture. Même si tous n'en ont pas exprimé l'intérêt, il était important que ceux qui le souhaitent puissent être représentés, lorsque le CSC traitera notamment de questions liées à l'emploi.

Mme Laanan, qui annonce que le groupe PS soutiendra ce texte, aimerait toutefois obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Qu'en est-il des moyens budgétaires alloués pour la mise en œuvre de cette réforme ? Ont-ils été revus ? Considérant la reconnaissance de nouveaux secteurs, dont certains demanderont sans doute une reconnaissance de leur Fédération, les montants ont été revus à la hausse ?
- Quid du calendrier concernant l'appel pour la reconnaissance officielle des Fédérations professionnelles, au cas où la Fédération belge des Professionnels de l'humour voudrait déposer une candidature ?
- Aussi, le décret spécifie que les Arts vivants devront accueillir quatre experts en spectacle d'humour. Comment ce chiffre a-t-il été établi ? Et quand l'appel à experts aura-t-il lieu ?
- Une réflexion a-t-elle eu lieu concernant le secteur du jeu vidéo ? Pourquoi le secteur n'a-t-il pas été, à ce stade, ajouté aux Arts plastiques ?

Concernant les indemnités perçues par les experts, la parlementaire rappelle que ce montant est actuellement de 50 euros, indexés, par demi-journée de travail en Commission. La commissaire précise que ce montant -qui n'est déjà pas élevé- a parfois, de surcroît, été raboté par l'ONEM ou l'Inasti.

S'agissant de la réglementation de chômage, elle signale que celle-ci a été réglée en décembre 2021 par le ministre Dermagne. Ayant appris par voie de presse, en avril dernier que la ministre avait résolu le conflit avec l'Inasti, et que les bénéficiaires de ces modestes indemnités ne seront plus, à l'avenir, automatiquement

assujettis par défaut au statut social des travailleurs indépendants, Mme Laanan demande confirmation de cette information.

Par ailleurs, si les experts devaient à nouveau rencontrer des problèmes, l'Administration ne pourrait-elle pas les soutenir en leur fournissant un courrier émanant de la ministre et qu'ils n'auraient alors plus qu'à transmettre à l'Inasti ? Sachant que les problèmes résident dans les interprétations de la législation, qui est parfois différente à Charleroi et à Arlon, il serait dès lors bienvenu de prémunir les experts, dont le travail est si cher à la Fédération, de toute déconvenue, insiste encore la commissaire.

Elle demande encore à Mme la ministre où en sont ses réflexions quant à une augmentation de ce forfait, et le cas échéant, quel en serait l'impact budgétaire ?

Expliquant qu'à plusieurs reprises dans le texte, on évoque des gestionnaires d'un « service public culturel » et qu'en pratique, il n'est pas aisé de savoir si un opérateur est considéré sous cette appellation, et qu'il est proposé au gouvernement qu'il dresse une liste de personnes morales ou des catégories de personnes morales qu'il considère sous cette terminologie, la députée voudrait obtenir de plus amples informations sur l'état d'avancement des travaux à ce sujet. Elle aimerait également savoir si une liste a déjà été proposée au gouvernement et si la ministre compte la clôturer avant la fin de la législature ?

Concernant la proposition de décret déposée par le PTB, Mme Laanan indique que des discussions ont déjà eu lieu à ce sujet en commission, en janvier, mais qu'il était plus pertinent d'analyser ce texte au regard de celui proposé par le gouvernement, afin de pouvoir se positionner de manière plus claire.

Elle estime que le compromis qui est proposé par le gouvernement est une belle avancée pour la prise en compte des positions syndicales sur les matières qui concernent l'emploi. Il aurait été plus compliqué d'avoir une représentation fixe, à tout moment, et ce pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, elle rappelle qu'il n'y a pas eu de demande en front commun syndical pour intégrer de manière permanente le CSC. Donc, pourquoi octroyer un siège à certaines représentations syndicales et pas les autres ?
- Par ailleurs, pour un juste équilibre, il aurait fallu que le patronat soit également représenté et il n'y a pas eu de demande. La représentation aurait été déséquilibrée.
- Le principe même du texte est de simplifier le travail des organes d'avis, ce qui aurait été contreproductif et pas toujours pertinent s'il avait été question d'ajouter de nombreux sièges de façon permanente pour les

représentations syndicales et patronales – pour lesquelles il n’y a pas de demande unilatérale.

Ce que propose le gouvernement, c’est justement un compromis qui n’alourdit pas le fonctionnement, mais qui prend en compte l’avis des syndicats sur les sujets opportuns. Moyennant les quelques éclaircissements demandés à Mme la ministre, Mme Laanan confirme son soutien au texte du gouvernement.

Après avoir rappelé la présentation de sa proposition de décret en commission du 23 janvier dernier, **Mme Pavet** explique qu’à l’époque, les partis de la majorité avaient refusé d’en débattre, car un décret du gouvernement, initialement prévu dans un délai de quatre à six semaines, allait être présenté. Elle estime aujourd’hui que ce décret va moins loin que celui du PTB.

Elle poursuit en précisant que la crise du Covid et la crise économique ont clairement démontré que beaucoup reste encore à faire pour permettre à chaque travailleur et travailleuse de la culture de vivre dignement de son métier.

Elle déclare aussi que, lors de l’examen de chaque décret que le gouvernement présente ici, le PTB regrette que les syndicats n’aient pas été consultés au préalable. C’est devenu une pratique courante à laquelle, selon la députée, la ministre se limite à répondre que rien ne l’oblige, ou que « le terrain a été consulté » sans que les syndicats ne fassent partie de cette consultation alors qu’ils représentent les plus grandes forces d’organisation de travailleurs, ou qu’en tant que nouvelle ministre elle n’est pas responsable si les syndicats n’avaient pas fait partie des organes de concertation prévus par le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, proposé par sa prédécesseure. La proposition de décret du PTB vise précisément à remédier à ce problème et la députée évoque l’historique du décret nouvelle gouvernance culturelle adopté en 2019, qui ne prévoit pas la présence des syndicats au sein du Conseil supérieur de la Culture.

Pourtant, comme ceux-ci travaillent au niveau interprofessionnel, c’est-à-dire qu’ils s’occupent autant de la femme de ménage d’un théâtre que de l’artiste, du chargé de production ou du médiateur culturel, ils disposent justement de ce haut degré d’expertise transversale essentiel pour participer à la formulation d’avis et de recommandations sur le plan des politiques culturelles. Leur vue d’ensemble du secteur culturel ainsi que leur expérience dans le dialogue intersectoriel et la défense des intérêts des travailleurs seraient un atout certain dans l’exercice effectué par le Conseil supérieur de la Culture.

Les syndicats ont les outils, le recul et le savoir-faire nécessaires pour contribuer utilement aux réflexions menées par ce Conseil. Leur présence permettrait qu’il y ait une plus grande diversité en termes de milieux dont sont issus les experts siégeant en

qualité de membres effectifs. Cette diversité et la complémentarité des expertises constituent une richesse importante.

Le décret de 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle a également instauré des chambres de concertation chargées de formuler des avis sur les politiques culturelles sectorielles. Qui peut raisonnablement penser que les syndicats n'avaient rien de pertinent à dire sur la réforme du décret Arts de la scène ou sur le projet de décret visant à soutenir l'engagement des jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles, s'interroge l'intervenante.

L'oratrice explique aussi que les syndicats disposent, grâce à l'expertise de leurs centrales sectorielles, de toutes les compétences utiles à une participation dans ces chambres de concertation.

La concertation sociale, telle qu'elle est organisée en Belgique, a fait ses preuves, notamment en matière de sécurité juridique et de stabilité. Ne pas intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation revient à nier les principes et l'intérêt avéré, de cette concertation sociale, indique encore la commissaire.

Pour elle, ce sont les syndicats qui représentent le plus de travailleurs et travailleuses, y compris dans le secteur culturel. Aussi, adopter des décrets sans les consulter revient à exclure toutes les personnes qu'ils représentent, du processus de concertation. Toujours sur le rôle des syndicats, elle relève, à titre d'exemple, qu'aucune réforme n'a été adoptée par la ministre de l'Éducation sans que les représentants syndicaux des enseignants n'aient été consultés même si cela ne signifie pas que leur avis a toujours été pris en compte. Pour quelle raison ce même principe n'est pas appliqué dans le secteur de la culture, se demande la députée ?

Elle affirme que le PTB n'est d'ailleurs pas le seul à regretter l'absence de concertation des syndicats, car, souligne-t-elle, dans un courrier du 7 juillet 2022 adressé à Mme la ministre et aux parlementaires membres de cette commission, le front commun syndical a tenu à marquer une fois de plus son étonnement sur la composition du Conseil supérieur de la Culture et des chambres de concertation, avant de demander explicitement d'y inclure les organisations représentatives des travailleurs afin de rendre la concertation plus riche et équilibrée. Toutefois, elle déplore que, six mois plus tard, rien n'ait encore bougé.

Dans le décret actuel, il est prévu de ne donner qu'une simple voix consultative aux organisations syndicales qui, par ailleurs, ne peuvent prendre part aux réunions de concertation que sur invitation du Conseil supérieur de la Culture, ce qui n'est pas suffisant pour Mme Pavet.

Alors que pour le PTB, il est clair que l'intégration des syndicats dans ces organes de concertation est dans l'intérêt de tous les travailleurs et travailleuses de la culture et c'est l'objet de leur texte.

S'agissant du projet de décret à l'examen, elle tient à rappeler que la concertation est essentielle en démocratie et qu'aucun ministre ne devrait prendre de décision sans consulter les personnes concernées au préalable. Il en va de même de la prise en compte des avis donnés.

Pour fonctionner efficacement, ce processus demande du temps et des moyens, mais la députée estime que le gouvernement ne donne ni temps ni moyens aux organes de concertation institués par le décret sur la nouvelle gouvernance. S'appuyant sur le dernier rapport d'activités du Conseil supérieur de la Culture et sur le contenu des auditions du secteur culturel sur ce point, Mme Pavet en conclut que le projet de décret présenté aujourd'hui ne remédie pas à ce problème.

Elle estime que les organes de concertation devraient pouvoir donner un avis officiel sur toutes les propositions discutées au Parlement, et pas uniquement sur les textes du gouvernement.

Abordant ensuite le dossier relatif au partage (en coulisse), des présidences et vice-présidences de grands lieux culturels, entre partis de la majorité en mars 2021, elle rappelle que ces désignations n'avaient pas fait l'objet d'appels publics à candidatures ni de publication et que l'accord entre les partis de la majorité désignant explicitement des présidences et vice-présidences n'avait pas respecté l'autonomie des associations. La députée interpelle la ministre qui avait alors annoncé que le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle serait retravaillé de manière à éviter que pareille situation ne se reproduise. Mme Pavet regrette que le présent projet de décret n'apporte aucune solution à ce problème.

La parlementaire relève cependant les éléments positifs qui se trouvent dans ce décret et cite notamment : l'ajout de la notion relative à la diversité culturelle, l'inclusion des représentants des écoles supérieures d'art, l'allongement du délai pour rendre un avis ou encore le fait que les représentants des tendances idéologiques et philosophiques ne seront plus comptabilisés dans les quorums des chambres de concertation, ce qui va grandement simplifier les choses. Elle pose ensuite les questions suivantes :

- Pourquoi ne pas avoir consulté les chambres de concertation dès le départ, alors qu'elles sont toutes directement concernées par ce décret ?
- Pourquoi avoir augmenté la durée de mandat malgré l'avis du secteur qui a souligné le risque d'un accroissement significatif de potentielles

situations de conflits d'intérêts et de décourager les personnes qui pourraient envisager de participer aux instances ?

Citant la chambre de concertation des Musiques qui a souligné dans son avis qu'il serait intéressant d'avoir des éclaircissements sur les critères d'attribution relatifs aux montants des subventions allouées aux fédérations professionnelles et ce que couvrent réellement ces montants, elle aimerait obtenir de plus amples informations à cet égard. La députée sollicite également des réponses aux questions suivantes :

- Pourquoi ne pas avoir profité de ce décret pour raccourcir le délai de publication des avis alors que le Conseil supérieur de la Culture revendique une meilleure publicité de ses travaux ?
- Pourquoi avoir supprimé les mentions « sans récuser ou soutenir une candidature particulière », malgré l'avis de la chambre de concertation des Arts vivants ?
- Pourquoi l'avis des fédérations ne serait pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures, alors que ce type d'appel est susceptible de modifier l'équilibre des profils ?

Affirmant aussi que les représentants du secteur culturel ont le sentiment qu'à travers ce décret, le gouvernement a choisi de simplifier le travail des instances et celui de l'Administration au détriment des ambitions du décret, elle voudrait savoir quelle réponse Mme la ministre apporte à ces représentants. De même, pourquoi n'avoir accordé qu'un rôle consultatif aux organisations syndicales et pourquoi avoir écarté complètement les chambres de concertation ?

Les avancées contenues dans le projet de décret à l'examen ne sont pas suffisantes pour contrebalancer les reculs soulignés par le secteur. Pour le PTB, ce texte manque d'ambition, notamment en ce qui concerne l'implication des organisations syndicales, la défense de l'indépendance des opérateurs culturels et la publication des avis dans des délais raisonnables. Mme Pavet indique que c'est pour toutes ces raisons que le PTB s'abstiendra.

Mme Durenne commence par rappeler qu'après son adoption, le décret de 2019 s'est avéré complexe à mettre en œuvre, ayant engendré de multiples problèmes pratiques et de nombreux questionnements au sein des opérateurs culturels. Ces difficultés ont été causées à la fois par le côté « usine à gaz » du décret de 2019 –ce que son groupe politique avait dénoncé lors de l'examen du texte- mais aussi en raison du fait que ce décret contient des notions imprécises, voire inapplicables, notamment la notion de « service public culturel ».

Elle indique que ce projet de décret concerne de nombreux acteurs, et salue en particulier les avancées concrètes apportées par le projet de décret, à savoir : une fluidification du travail des organes d'avis, une amélioration de la transversalité, et une amélioration de la gouvernance culturelle.

Pour la députée, la manière dont les autorités politiques de la FWB se mettent à l'écoute des secteurs culturels afin d'associer les acteurs de terrain à la prise de décision est un élément important. Elle conclut en indiquant que son groupe restera attentif à la façon dont s'appliqueront les dispositions du projet de décret et plus globalement, à l'évolution de la gouvernance culturelle en FWB.

Évoquant ensuite la proposition de décret du PTB, Mme Durenne indique à Mme Pavet que le projet de décret contient une disposition qui permet au Conseil supérieur de la Culture d'inviter à ses réunions, ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour, des représentants des syndicats. Cette solution lui paraît plus souple et préférable à celle contenue dans la proposition de décret. Elle demande encore si le PTB a présenté son texte au Conseil supérieur de la Culture qui n'est pas demandeur que les syndicats deviennent membres effectifs et déplore que le PTB ne vise qu'à recueillir, une fois de plus, la bienveillance des syndicats.

Par ailleurs, il semble même que certains syndicats ne soient pas demandeurs d'une représentation syndicale au sein du CSC et des chambres de concertation, mais que seule une partie des syndicats y serait favorable.

Selon Mme Durenne, si le PTB prétend défendre les travailleurs de la culture, comment expliquer que leur situation serait sensiblement améliorée par le fait que demain le CSC comporterait 2 personnes supplémentaires, chargées de représenter les syndicats ? En effet, comme le souligne l'oratrice, les vrais enjeux pour le secteur culturel, ce sont les moyens supplémentaires obtenus pour la culture dégagés par le Gouvernement Jeholet ou encore le « statut de travailleur et travailleuse des arts » mis en place sous cette législature par le Gouvernement De Croo, une meilleure diffusion des créations artistiques, des aides nombreuses et variées octroyées lors des crises à répétition, etc.

Elle conclut que cette proposition de décret est totalement déconnectée des véritables préoccupations du secteur culturel, ne constitue qu'un coup de communication à destination des syndicats, et que donner aux syndicats une représentation au sein du CSC aurait pour conséquence de déstructurer la concertation sociale et de créer une asymétrie, tandis que les fédérations patronales ne disposeraient d'aucun représentant au sein du CSC.

M. Dispa débute son intervention en rappelant d'emblée qu'en matière de gouvernance, la ministre a désigné des représentants au sein de conseils d'administration d'opérateurs culturels, sans avoir précédé aux appels publics à

candidatures, ou a conféré des mandats de présidents ou de vice-présidents dans une vingtaine d'organismes culturels au mépris de leur autonomie, et ce, alors que le décret adopté en 2019 suite à la réforme en profondeur initiée par la ministre Gréoli, visait précisément à empêcher cette façon de procéder. Il rappelle la polémique qui s'en était suivie et la façon dont la ministre s'en était déchargée en invoquant le caractère inopérant du décret et sa volonté de le réviser.

Par ailleurs, il évoque les deux volets, technique et politique, de la réforme, tels qu'explicités par la ministre. En effet, comme cette dernière le soulignait elle-même : *« Le sujet est à la fois technique et politique. Il s'agit, d'une part, de mettre de l'huile dans les rouages et de remédier à certaines difficultés pratiques révélées par les premiers mois de mise en œuvre du décret et, d'autre part, de mener une réflexion plus poussée sur la place du politique dans le fonctionnement des opérateurs culturels. »*. Cependant, alors qu'elle faisait de la dépolitisation un point central de cette révision de décret, M. Dispa constate que la ministre a été contrainte – faute d'accord avec ses partenaires du gouvernement – d'abandonner ce volet puisqu'elle reconnaît elle-même que le texte *« n'inclut pas toutes les modifications d'ampleur que je souhaitais apporter à la partie III relatives aux mesures visant à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs. Eu égard à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des organes d'avis, il a été décidé de scinder les deux volets précités et de déjà avancer sur les aspects techniques qui ne suscitent plus de discussions. Pour le reste, les réflexions se poursuivent sur les enjeux de la dépolitisation, et en particulier sur la question du périmètre des opérateurs pouvant être qualifiée de « service public culturel » au sens du décret »*.

M. Dispa souhaite en savoir plus sur ce renoncement. La dépolitisation annoncée aura-t-elle lieu, ou non, sous cette législature ? Pourquoi les ambitions affichées par la ministre ont-elles été refusées par ses partenaires du gouvernement ? Un texte sera-t-il déposé ultérieurement ?

Sur le volet technique, le même commissaire constate que le projet de décret s'apparente davantage à un simple toilettage ou est purement terminologique, ce dont il pourrait se satisfaire vu l'importance de la réforme profonde portée en 2019 par Mme Greoli, quoique qualifiée d'usine à gaz par Mme Durenne, et ce, alors que les grandes orientations et les objectifs du décret initial restent finalement intacts. S'il voit dans cet élément une forme de reconnaissance du travail réalisé à l'époque par Mme Greoli sur la gouvernance culturelle, il constate que le texte soumis à la commission est quant à lui minimaliste et apporte des éléments de clarification frôlant parfois l'insignifiance. Par exemple, à l'article 10, le terme « défraiement » est remplacé le synonyme « indemnité » ; à l'article 14, il est précisé que le rapport porte sur les activités de l'année écoulée ! Aux articles 51 et 53, les activités pluridisciplinaires, dont il est dit que le concept serait difficile à appréhender, sont redéfinies de façon éminemment anecdotique.

Le commissaire est encore perplexe devant certaines dispositions, comme le 9° de l'article 50, déléguant l'analyse des dossiers à certains membres des instances visées, etc. Il se demande si c'est bien le rôle du législateur que de s'immiscer d'une telle façon dans le fonctionnement des instances, ou dans l'organisation des travaux d'une commission, et ce, en contradiction flagrante avec l'autonomie des acteurs. Cette approche tatillonne, entrant dans le détail des choses, ne lui semble pas pertinente.

Il constate même que certaines dispositions visent tout bonnement à alléger la charge administrative. Ainsi, les articles 22, 29 et 49 du projet de décret sur les appels à candidatures conduisent à inverser les priorités, à savoir soulager l'administration plutôt que de favoriser la bonne gouvernance pour le secteur.

M. Dispa épingle encore des modifications allant à contre-courant des objectifs-phares du décret initial de 2019. Ainsi, en ce qui concerne la désignation des présidence/vice-présidence des organes d'avis et la durée des mandats, les articles 25 et 32 sont modifiés de façon à porter la durée de maximum 2 ans initialement prévue à 5 ans (sans aucune justification dans le commentaire d'article). À ce propos, le Conseil supérieur du cinéma et la Chambre de concertation des musiques ont donné un avis défavorable compte tenu de l'importance de ces postes et de l'utilité d'assurer une dynamique au sein de ces organes. M. Dispa, qui se demande en quoi cette modification améliorer la gouvernance des organes consultatifs, s'en réfère encore à une intervention de Mme Emmery, députée du groupe PS, en 2019 et qui était favorable à une mobilité maximale au niveau des mandats.

Le commissaire s'interroge encore sur l'article 8 (problématique des quorums) en comparant la nouvelle disposition avec l'ancienne qui lui paraissait plus pratique. La modification proposée, non seulement n'apporte aucune amélioration sur le fond, mais elle n'a fait que susciter de nombreuses réactions dans le chef des instances d'avis et du Conseil d'État lui-même.

Sur l'article 18 et la publicité –obligation impérieuse en matière de bonne gouvernance- M. Dispa constate qu'en pratique de nombreux avis ne sont pas publiés ou le sont très tardivement, alors que le texte de 2019 prévoit une publication dans les 6 mois sur le site de l'administration. Pour le député, qui s'en réfère au Conseil supérieur de la culture revendiquant lui-même une meilleure publicité de ses travaux et demandant des moyens complémentaires pour fournir à tous les secrétariats le temps de travail nécessaire pour réaliser leurs missions, ce délai devrait même être raccourci. Quoi qu'il en soit, il souhaite entendre la ministre sur le non-respect des délais actuels.

Le commissaire, abordant la désignation des membres du CSC, s'en réfère aux avis de la chambre de concertation du cinéma et à celle des arts vivants, notamment sur la question de savoir pourquoi l'avis des fédérations n'est pas requis en cas

d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Ces modifications lui font craindre une régression en matière de transparence et il souhaite que la ministre se positionne à cet égard.

Concernant l'article 21 et les modifications apportées au § 3 relatives aux représentants des tendances idéologiques et philosophiques, M. Dispa reprend l'avis du Conseil d'État selon lequel *la question se pose de savoir si, en ne prenant pas en compte les représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum, l'avant-projet garantit suffisamment une composition des organes concernés, qui soit conforme aux exigences du pacte culturel*. En réponse à cette interrogation, la ministre indique que *la modification proposée ne contrevient pas au Pacte culturel dans la mesure où les tendances ont toujours la possibilité d'être associées à la mise en œuvre des politiques culturelles si elles le souhaitent, mais si elles font le choix de ne pas participer il faut que la continuité du service public soit assurée*. Selon l'orateur, le nouveau statut des représentants des tendances idéologiques et philosophiques n'est pas clair et il demande si la nouvelle mouture du texte leur accorde une voix consultative ou délibérative.

M. Dispa se réjouit par contre de l'article 23 et de la possibilité que des représentants des syndicats puissent être invités en fonction de l'ordre du jour, en particulier lorsque le Conseil se prononce sur des questions liées à l'emploi. Par conséquent, il déclare ne pourra pas souscrire à la proposition de décret du PTB. À cet égard il s'en réfère à l'analyse pertinente qui avait été produite par Mme Greoli sur le rôle des uns et des autres et plaidant pour que chacun reste justement, dans la mission qui lui incombe.

Il interroge encore la ministre sur le rapport existant entre la durée des mandats relatifs à la présidence des chambres de concertation portés à une durée maximale de cinq ans renouvelables alors que dans le texte de 2019, chaque chambre désignait les présidents et vice-présidents pour une durée maximum de deux ans (ou lors de chaque séance), et ce, tandis que la vice-présidence dévolue à l'administration, elle, n'est pas limitée dans le temps. Cela lui semble aller à l'encontre des objectifs initiaux du décret. Il en va de même pour ce qui concerne l'article 48 et l'allongement de la durée des mandats des membres des commissions d'avis passant de 3 à 5 ans, risquant d'engendrer des situations de conflits d'intérêts comme le souligne la chambre de concertation du cinéma ou des refus de s'engager sur de longues durées de la part de candidats de qualité. Pour appuyer son propos, le député cite encore la chambre de concertation des musiques qui préconise quant à elle de conserver une durée de mandat limitée à trois ans renouvelables afin de garantir un renouvellement effectif des membres des organes.

Sur la composition du CSC si l'ajout d'un représentant du Conseil de l'éducation permanente lui semble souhaitable, la présence de l'administrateur général de la

RTBF et de l'administrateur général de WBI ne lui paraît pas justifiée. M. Dispa y voit un risque de dilution des missions essentielles et de la représentativité du CSC, et il estime à titre personnel que la RTBF deviendrait encore plus tentaculaire. Il demande à la ministre si cette présence correspond à une demande des intéressés.

Enfin, l'intervenant relaie une interrogation du Conseil d'État. En effet, dans l'avant-projet, figurent des modalités de calcul de l'indexation des indemnités prévues pour les membres des organes consultatifs qui siègent avec voix délibérative (article 11) ainsi que pour ce qui concerne les subventions octroyées aux fédérations professionnelles (article 61). Il ressort de la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption de l'avant-projet en troisième lecture que ces dispositions ont été introduites dans l'avant-projet postérieurement à l'adoption de l'avant-projet en deuxième lecture. Il n'apparaît pas du dossier communiqué à la section de législation que ces dispositions ont été soumises à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du ministre du Budget. M. Dispa demande ce qu'il en est.

Il conclut que ce projet de décret est minimaliste et que, si certaines modifications sont les bienvenues, d'autres paraissent aller à contre-courant des objectifs de bonne gouvernance pourtant mis en avant dans le décret initial de 2019.

Revenant sur l'historique et sur le contexte particulier dans lequel a été adopté le décret portant sur la nouvelle gouvernance culturelle, M. Segers indique que les modifications et corrections présentées aujourd'hui par Mme la ministre trouvent leur source dans une clause de rendez-vous qui a été prise en 2019. Il rappelle que dans le cadre des débats parlementaires relatif à ce texte, tous s'accordaient sur la nécessité de « revenir plus tard pour corriger ce décret considéré alors par les uns et les autres comme une sorte de machine complexe dans les rouages de la laquelle, il faudra mettre de l'huile afin de permettre son fonctionnement ». Cela avait d'ailleurs justifié l'abstention des écologistes ainsi que d'autres éléments, aujourd'hui corrigés puisque l'évaluation et la correction du texte étaient inscrites dans la DPC 2019-2024.

Face à cette correction imposée et héritée de la précédente mandature, l'orateur s'interroge sur la meilleure manière de corriger (dans le respect du secteur) un décret considéré à l'époque comme une « machine fortement complexe et ce, malgré la bonne volonté de la ministre de l'époque dont le souhait était d'alléger et de simplifier le mécanisme. Il estime qu'une évaluation devait nécessairement être menée puisqu'au moment où le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle a été proposé en 2019, aucune évaluation n'avait alors été menée (première raison ayant justifié l'abstention du groupe ECOLO), car le système précédent n'avait alors jamais fait l'objet d'une évaluation et aucun document officiel n'avait été référencé en la matière alors que « cela était plus que nécessaire » insiste le chef de groupes des écologistes.

M. Segers relève que, désormais, grâce à l'évaluation reprise dans le système actuel, celui-ci pourra être corrigé. Toutefois, outre les corrections apportées au texte de 2019, le parlementaire estime que le texte ne comporte pas véritablement de grandes remises questions sur le fond, même, si politiquement parlant, la question d'aller plus loin peut être posée.

Il pense qu'il n'est pas vraiment utile et « approprié » de parler nouvelle gouvernance culturelle ici. Pour lui, le concept de gouvernance culturelle est beaucoup plus large que la simple coordination des instances d'avis. La gouvernance culturelle pose de nombreuses autres questions et, à l'époque de son adoption, même si le texte avait déjà été considéré comme « ambitieux » en termes de « machinerie », celui-ci l'était très peu sur le fond.

L'orateur précise, dès lors, que c'est bien la méthode qui a été changée en matière de consultation des instances des avis. Outre cette nouvelle méthode, une réflexion a également été menée afin d'examiner les possibilités de donner plus de poids aux créatrices et créateurs qui n'avaient pas le même fonctionnement que celui des autres acteurs culturels que sont par exemple, les musées ou encore les centres culturels qui eux avaient des instances d'avis qui fonctionnait de manière plus « juste » que le secteur créatif qui lui, réclamait la mise en place d'une nouvelle méthode. Pourtant, explique M. Segers, c'est bien une forme d'équilibre qui ressort des évaluations réalisées en la matière, entre d'une part ce qui était attendu des secteurs créatifs qui souhaitaient « mettre de l'huile dans les rouages » et ce qui était regretté par le monde socioculturel qui ne voulait « bouger ».

Pour M. Segers, la gouvernance culturelle concerne également des domaines plus larges qui ne sont pas traités dans le décret à l'examen comme par exemple :

- La question des ASBL et leur fonctionnement (positionnement par rapport aux charges administratives) ;
- La place des administrations et de l'inspection en termes de participation ;
- Les participations internes et externes ;
- Les modèles de gestion ;
- Les questions de régulation des moyens publics ;
- La dimension internationale (WBI membre du CSC).

En effet, l'objectif du texte consiste simplement à assurer et garantir un modèle d'instances d'avis.

S'interrogeant ensuite sur le modèle idéal « voulu » par l'ensemble des groupes, le parlementaire confirme que l'objectif de son groupe politique est de permettre tant aux fédérations professionnelles, qu'aux artistes, aux techniciens et techniciennes, mais aussi à toutes les personnes qui prennent part à la culture, d'avoir leur mot dans la construction de projets culturels. Il s'agit pour lui de donner la parole à toutes les parties concernées comme cela a été fait dans le cadre de l'élaboration de tous les décrets déposés par Mme la ministre durant cette législature. Il propose de procéder de la même manière en ce qui concerne le financement des politiques culturelles, car pour lui, donner la parole est nécessaire pour construire avec le secteur de la culture. Cette méthode a d'ailleurs été utilisée pour financer les décrets (féminisation, arts de la scène) concertés.

S'agissant de comment financer la culture, il plaide pour que les instances d'avis soient consultées sur ce point précis et puissent donner leur avis (positif, négatif ou réservé ainsi que l'inspection) au regard des décrets et que ceux-ci soient par la suite financés uniquement sur base de l'organisation de ce mécanisme sans intervention politique. M. Segers souligne que c'est la volonté politique du groupe ECOLO car c'est précisément pour cette raison que les décrets socioculturels ont été entièrement financés.

Répondant à M. Dispa sur les remarques et autres éléments qui ont été corrigés dans le cadre de ce texte, il pointe plus spécialement le conflit d'intérêts, le renouvellement de trois à cinq ans ainsi que la question relative à la présence des personnes issues des fédérations dans les instances qui, à l'époque, avaient conduit au rejet de l'amendement déposé sur ce point. Relevant également le débat sur les indemnités des artistes, le parlementaire confirme que cette question a été réglée au niveau fédéral qui a largement travaillé sur ce dossier afin de trouver une solution. Désormais, les volets liés à l'Inasti et à l'Onem ont été réglés.

Parmi les éléments corrigés, il épingle également la question relative au financement de ce texte. À ce propos, il rappelle que Mme Greoli qui souhaitait réaliser des économies dans ce domaine avait alors inscrit un budget de 523.000 euros largement insuffisant. Aujourd'hui, le montant pour financer ce dispositif est de 800 000 euros. Il cite également la question de la diversité culturelle ainsi que la dimension internationale estimant judicieux d'intégrer WBI comme membre du CSC.

Le parlementaire souhaite également mettre en lumière les points d'attention suivants :

- le financement des projets culturels (agrément). M. Segers plaide pour que les projets qui entrent dans le champ d'application du décret (centres culturels, CEC, musées) soient financés.

- les secteurs de la création et de la diffusion. Le député met surtout en évidence la nécessité de soutenir des projets culturels dans ces secteurs particuliers en favorisant notamment la plus grande participation possible, mais aussi en confiant les équilibres, non pas au politique, mais aux secteurs pour leur permettre de construire l'ascendance.

Sur l'intervention politique, il réitère l'importance de respecter l'avis d'une commission même quand il est négatif, car contraire au prescrit du décret. C'est précisément le respect de ce principe qui permet aussi d'ancrer davantage la démocratie et de délimiter le fait du prince : « plus l'analyse des projets sera confiée aux secteurs, plus l'assise de la démocratie et de la diversité sera solide ».

- la représentation fédérative. M. Segers s'interroge sur la place que le présent projet de décret accorde aux fédérations. Il se demande si ce cadre est vraiment adéquat pour celles-ci ou s'il faut aller plus loin afin de s'assurer que les nouveaux appels soient réalisés.
- la dépolitisation soulevée dans le cadre des travaux parlementaires. Il précise que cette problématique avait alors donné lieu à de nombreux questionnements qui n'ont pas résolu. Ce problème n'a pas encore été tranché aujourd'hui, car il est lié au Pacte culturel qui relève aussi du niveau fédéral.

Actuellement, c'est bien le Pacte culturel qui s'applique et comme les discussions doivent également être menées au fédéral, le député en appelle à la plus grande prudence sur ce dossier, car certains partis politiques qui siègent au fédéral souhaitent, selon lui, la plus grande désunion. C'est aussi pour cette raison que le parlementaire demande au PTB de prendre ses responsabilités en ce qui concerne la nomination de certains membres dans les CA, car il estime que cette situation aurait pour conséquences que certains espaces culturels soient contraints de devoir réduire la participation citoyenne en raison de la politique de « chaise vide » pratiquée par le PTB.

Sur le texte du PTB visant l'intégration des syndicats au sein du CSC, M. Segers déclare soutenir et comprendre la vision sociétale des syndicats, mais tient à préciser qu'il ne partage pas la volonté du PTB qui veut « obliger les syndicats » à siéger au CSC. Il s'attarde ensuite plus longuement sur les raisons objectives qui ont conduit la majorité à opter pour un choix plus en adéquation avec la réalité et le fonctionnement des organes de concertation. Le décret prévoit, en effet, que les syndicats puissent être invités dans le cadre de concertations lorsque des questions liées à l'emploi sont étudiées. M. Segers annonce que son groupe ECOLO votera favorablement le texte à l'examen.

Aux questions budgétaires, **Mme la ministre** explique que si en 2019, le décret sur la nouvelle gouvernance avait bien été envisagé pour faire des économies d'échelle, il y a lieu de préciser qu'aucune n'a été réalisée dans ce cadre. Elle ajoute que la mise en œuvre du présent projet n'aura aucun impact et rappelle qu'un montant de 337.000 euros (pour les subventions aux fédérations professionnelles) ainsi qu'une somme de 428.000 euros (pour les indemnités aux membres des organes consultatifs) ont été, à cet effet, et inscrits au budget 2023.

En réponse à la question portant sur le calendrier relatif aux appels liés à la reconnaissance des fédérations professionnelles, **Mme la ministre** annonce le lancement d'un appel sous notification de carence encore en automne 2023 ainsi qu'un appel général en 2024. Pour elle, il était effectivement important de pouvoir continuer à reconnaître ces fédérations qui constituent de véritables interlocuteurs pour le politique.

En ce qui concerne la question de **Mme Laanan** portant sur l'humour et la désignation des quatre experts dans ce domaine, elle répond qu'une concertation aura lieu avec le secteur de l'humour afin de définir les modalités qui permettront de lancer un appel complémentaire pour ces quatre experts de l'humour.

S'agissant de la question relative au jeu vidéo, elle précise qu'une réflexion similaire à celle qui a été menée sur l'humour sera mise en place afin d'examiner les différentes possibilités de faire entrer ce sujet dans le champ des compétences culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, il faut procéder dans l'ordre : d'abord définir la politique sectorielle dans laquelle intégrer les jeux vidéo, et ensuite modifier le décret gouvernance. L'évaluation quinquennale sera l'occasion de faire le point sur la question.

À la question concernant les indemnités perçues par les personnes qui siègent dans les instances, elle confirme que le volet Onem a été réglé en décembre 2021 via un arrêté royal qui autorise, sous conditions, le cumul du chômage et des indemnités. Le volet Inasti a, quant à lui, été résolu, en avril 2023 dans le cadre de la Conférence interministérielle Culture, après de longues tractations avec le Fédéral. Désormais, l'Inasti ne considérera plus les membres comme étant assujettis par défaut à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

À la question sur le service public culturel, **Mme la ministre** indique que la liste n'est pas encore arrêtée, mais que le gouvernement y travaille.

À la question relative au Conseil supérieur de la Culture de **Mme Pavet**, elle explique avoir beaucoup travaillé à l'écoute du CSC par rapport à ce qui devait être son rôle et comment l'aider à assumer celui-ci. Le texte a, dès lors, bien reprécisé les missions de cette instance qui sont de nature transversale et les délais de traitement

des dossiers ont été allongés, comme demandé par le secteur. Elle confirme également la possibilité pour le Parlement de saisir le CSC.

Sur la durée du mandat, Mme la ministre souligne que cette question a fait l'objet de nombreuses discussions, car certaines chambres étaient défavorables à la durée de cinq ans alors d'autres chambres n'avaient aucune objection sur cette durée. Au final, il a été proposé de prolonger cette durée (de trois à cinq ans) au nom de la stabilité et de la cohérence des travaux des commissions à l'échelle d'une législature. Cette prolongation du délai permet aussi d'alléger la charge administrative au regard de tous cesancements d'appels à candidatures. Elle complète sa réponse en rappelant que la durée maximale du mandat (deux fois cinq ans) reste similaire à ce qui était prévu précédemment (trois fois trois ans). Il a tout simplement été tenu compte des avis émis par toutes les parties dans le but de rester en phase avec la réalité.

À la question relative à la saisine des chambres, Mme la ministre répond avoir scrupuleusement respecté la procédure légale en la matière. Elle précise que dans le cas d'une compétence conjointe entre le CSC et une chambre, il est prévu que le secrétariat du CSC se consulte avec les chambres concernées qui remettent un avis au CSC pour le joindre à l'avis transversal.

Aux questions relatives à la publicité des avis, elle répond à M. Dispa que c'est bien la procédure déjà mise en place précédemment qui est suivie. En effet, dans le décret de Mme Greoli, il est prévu que la publicité des avis doit se faire dans le premier semestre de chaque année qui suit les décisions. Cela n'a pas été modifié et tout est mis en œuvre pour les publier le plus rapidement possible sur le site culture.be.

Elle rajoute qu'en ce qui concerne plus spécialement la publicité des avis du CSC, le gouvernement se calque totalement sur la procédure des avis du Conseil d'État, car dans les deux cas, ces organes sont amenés à « jeter un œil » sur des textes qui ne sont pas encore finalisés et qui nécessitent un regard particulier. Dans un cas comme dans l'autre, l'avis est d'abord remis au gouvernement et est ensuite publié. Il y a par ailleurs une double publication, car à chaque fois qu'un texte est déposé au Parlement, l'avis en question ainsi que d'autres avis comme ceux qui accompagnent le texte à l'examen sont également adressés aux parlementaires en parallèle du projet de décret.

Sur le fait qu'il n'y a plus d'avis demandé aux fédérations pour les appels à candidatures, Mme la ministre précise que cela ne concerne que les appels à candidatures complémentaires et ne porte pas sur l'entière des appels à candidatures. Cette proposition vise à alléger le processus, car les appels complémentaires sont fréquents. Comme l'a relevé la Chambre du cinéma, le plus important est de fixer le cadre général de la composition de l'organe lors de l'appel

initial. En cas d'appel complémentaire pour remplacer un membre démissionnaire, ce cadre général ne change pas.

Sur la question des syndicats qui a été largement évoquée dans la discussion générale, Mme la ministre affirme s'inscrire totalement dans la lignée dans ce qui a été dit précédemment. Elle souhaite toutefois rappeler qu'il était important de pouvoir les inviter plus particulièrement sur les sujets qui concernent l'emploi. Pour elle, il est évident qu'on ne va pas obliger les syndicats à prendre part aux discussions relatives aux décrets techniques comme le décret SMA. Toutefois, Mme la ministre confirme rester très attentive et veiller au respect des concertations sociales qui se font dans d'autres cadres. Citant le décret PECA, elle explique que ce texte est passé par d'autres lieux de concertation sociale et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de refaire ce travail au sein du CSC. Elle plaide cependant fortement pour que les syndicats puissent venir exprimer leurs positions. Il revient à la présidence d'apprécier si leur présence est nécessaire.

A M. Dispa, elle confirme que certaines réflexions doivent effectivement se poursuivre. Toutefois, au vu des demandes de l'Administration et du secteur, il a été décidé de déjà avancer sur ce qui est prévu dans le présent projet. Elle reconnaît également que certains éléments peuvent être considérés comme du simple toilettage, mais cela a été fait par souci de cohérence. Elle ne souhaite pas revenir ici sur toutes les autres modifications qui dépassent du simple toilettage, mais rappelle que son objectif consiste avant tout à faciliter la mise en œuvre de cet important décret qui avait, déjà à l'époque de son adoption, suscité des interrogations sur sa complexité.

La ministre précise vouloir « mettre de l'huile dans les rouages pour rendre possible la question de la gouvernance sur le terrain » comme cela a été demandé par les secteurs et l'Administration.

Sur la simplification administrative, elle répond que l'Administration est également un acteur important dans le processus. Son rôle et son expertise sont particulièrement utiles dans l'analyse et la gestion des dossiers.

En ce qui concerne la durée de la présidence, elle précise que le seul élément qui a été supprimé, c'est la référence aux deux ans, sur demande du terrain. Elle rappelle que cette question n'a pas fait consensus au sein du CSC, car certains tiennent aux deux ans et d'autres voudraient « amener des éléments de stabilité pour les débats ». Le compromis qui a été trouvé est de suivre la recommandation du CSC de confier à chaque organe, via son règlement d'ordre d'intérieur (ROI), le soin de régler la question.

Sur la vice-présidence dans les chambres, Mme la ministre affirme que dans la mesure où c'est l'Administration qui assume ce rôle, il n'est pas nécessaire de changer tous les cinq ans.

Sur la question des quorums, elle explique que les règles sur le quorum n'ont pas été changées, mais reformulées pour gagner en lisibilité, et ce, à la demande de certaines instances pour lesquelles le texte n'était pas suffisamment clair. Sur le fond, les règles sur le quorum n'ont pas été modifiées.

À la question relative aux représentants des tendances idéologiques et philosophiques (RTP), elle déclare qu'il était important d'adapter cette représentation en raison d'une présence trop faible dans certaines chambres, ce qui engendrait des blocages au niveau des quorums. Ces représentants gardent néanmoins une voix délibérative.

À la question portant sur la RTBF et sur WBI, Mme la ministre déclare que l'intégration de ces organismes à titre consultatif a énormément de sens. Ce besoin de plus de transversalité a, entre autres été mis à jour lors de la crise de la Covid, durant laquelle ce besoin était encore plus important qu'en temps normal. Car, les différents acteurs de la culture, tant habituels, que les acteurs comme la RTBF, WBI ou même l'ARES (pour avoir des représentants des écoles supérieures des arts), ont un regard utile à certains moments sur des éléments de transversalité dans le secteur culturel.

La RTBF étant la première industrie culturelle dans le paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il était donc important que celle-ci puisse être invitée, souligne Mme la ministre. Par ailleurs, ce n'est pas spécifiquement l'Administrateur délégué qui est invité, celui-ci peut aussi se faire représenter. Pour elle, cet éclairage transversal est une modification qui prend tout son sens vis-à-vis d'acteurs qui jouent un rôle sur notre territoire en matière culturelle. Cette modification a d'ailleurs été saluée par le secteur.

Sur l'avis de l'inspection des finances, elle explique qu'il a été décidé de repasser devant l'IF, simplement en raison de l'intégration de l'indexation qui constitue une modification mineure.

Mme Laanan indique ne pas avoir eu de réponse à ses deux questions relatives aux chiffres concernant les subventions et indemnités qui ne correspondraient pas aux montants repris au budget qui a été voté en son temps. Elle souhaiterait obtenir davantage de précisions à ce sujet. Elle voudrait également avoir des précisions au sujet de la reconnaissance officielle de l'humour et de l'improvisation en ce qui concerne le calendrier et entendre la ministre sur l'évolution de la réflexion relative à l'augmentation de l'indemnité de 50 euros qui reste, selon elle, largement insuffisante.

Sur l'appel à reconnaissance des fédérations, Mme la ministre répond que cela se fera en deux temps. Un appel sous notification de carence (pour les secteurs qui ne comptent pas de fédérations) sera lancé encore en automne 2023 et un appel général qui sera lancé en 2024. Mme la ministre confirme effectivement que son intention est de continuer d'avancer avec des budgets qui existent et si des ajustements s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront discutés dans le cadre du conclave qui sert aussi à cela.

Sur les montants strictement budgétaires, elle confirme les chiffres cités plus haut. Il est possible qu'à côté du budget initial, des répartitions aient été effectuées au moment du contrôle budgétaire. C'est une hypothèse qui nécessite néanmoins d'être vérifiée à la lumière des chiffres réels. Elle confirme qu'un montant de 428.000 euros est bien inscrit à l'AB 20.13.12 03.

Aux remarques relatives au texte du PTB et sur les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été soumis au CSC, Mme Pavet explique avoir effectivement « essayé », mais la procédure administrative actuelle ne le permet pas.

À Mme Durenne, concernant sa remarque sur la déconnexion du PTB relativement aux besoins du secteur culturel dans la réalité et sur les félicitations qu'elle adresse au gouvernement pour le refinancement de la culture, Mme Pavet lui répond en s'appuyant longuement sur les témoignages émanant directement du terrain et des acteurs culturels.

Elle invite également Mme Durenne à lire une opinion intéressante, parue le 17 juin et publiée par la Libre Belgique, intitulée « Non la culture n'est pas refinancée ». Cette carte blanche signée par L'union d'improvisation théâtrale remet en cause toutes les fausses annonces relatives au refinancement du secteur de la culture. Les signataires de cette carte blanche se sont abrités derrière leur fédération pour des raisons liées au contexte d'austérité les empêchant de s'exprimer librement sur le manque structurel de moyens financiers et sur le sous-financement de la culture.

Sur le reproche adressé au PTB sur la remise en cause de l'avis des chambres de concertations, l'intervenante clarifie la situation en précisant que cette critique ne vient pas du PTB, mais émane du secteur lui-même.

Elle ajoute que si le PTB regrette que certains théâtres ne voient pas leurs subventions renouvelées, il arrive que les commissions regrettent également de devoir prendre des décisions aussi fermées que celles proposées par le gouvernement. Citant, cette fois, un article du journal Le Soir déjà relayé dans cette commission, elle précise que si l'Administration de la culture recevait 391 demandes, il y a cinq ans, ce nombre a littéralement explosé aujourd'hui pour atteindre 600 alors que cette même enveloppe n'a pas été augmentée. Le besoin de financements structurels n'a jamais été aussi criant. Pour Mme Pavet, les témoignages venant du terrain

contredisent les annonces faites par les écologistes et d'autres membres de la majorité sur le refinancement de la culture, car le manque de moyens est lié à la taille de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas suffisante en la matière.

Relativement à la question des syndicats, elle rétorque que ceux-ci ont des cellules culturelles et regrette que M. Segers oppose fédérations et syndicats qui sont invités sans voix délibératives contrairement à ce qu'offrait la proposition de décret déposée par son groupe. Pour le PTB, ce projet de décret manque réellement d'ambition, car les promesses n'ont pas été tenues et aucun effort n'a été fait en matière de financement. Mme Pavet annonce que le PTB s'abstiendra sur ce texte et déposera trois amendements.

M. Dispa revient quelque peu sur la question de la dépolitisation de la gouvernance, dont aucun volet ne figure pas dans le texte. Il souhaite savoir si un autre projet de décret complètera le dispositif actuel ou si le gouvernement renonce à avancer sur cet objectif. Il ajoute qu'il ne peut suivre M. Segers selon qui dès lors qu'un avis négatif est rendu par les instances, personne ne pourrait le remettre en question ; en effet, le pouvoir de trancher doit rester à la ministre à condition que ses décisions soient motivées. Par ailleurs, M. Dispa se demande où en est l'évaluation quinquennale du dispositif telle que prévue par le décret de 2019. À sa connaissance, elle n'a pas été présentée au gouvernement. Le rapport d'évaluation sera-t-il déposé dans le délai ? Si celui-ci existe, peut-il être transmis aux parlementaires ?

Le même commissaire revient sur le contenu du décret. Il estime que les éléments invoqués par M. Segers, extérieurs au débat, ne sont pas pertinents (par exemple : l'indemnisation des artistes ou les données budgétaires). Il ajoute que, contrairement à ce que soutient son collègue, le conflit d'intérêts était bel et bien défini à l'article 1^{er}, complété par l'article 64 du décret de 2019 auxquels l'orateur se réfère. Il lui semble qu'en la matière la nouvelle formulation n'apporte que des changements minimes et peu judicieux. Sur la durée des mandats, M. Dispa constate que les changements ne sont pas validés par les instances d'avis et risquent de favoriser l'entre-soi, voire même les conflits d'intérêts. Abordant les questions de publicité, il estime qu'il existe un problème épinglé par le Conseil supérieur de la culture auquel la ministre n'a pas répondu par son décret, ce qu'il regrette. Quant à l'élargissement dudit conseil au représentant de la RTBF et à celui de WBI, l'orateur reste très sceptique -bien qu'il ne nie pas l'intérêt de la transversalité- et il invite la ministre à la prudence.

M. Segers regrette la déformation de ses propos par sa collègue Mme Pavet, ce qui le chagrine énormément, plus particulièrement lorsque cette dernière le traite de farfelu dans un débat aussi important. Il se dit disposé à faire tout son possible pour continuer à financer davantage la culture, tout en étant conscient du cadre budgétaire complexe. S'en référant à la carte blanche faisant état de la position des

compagnies théâtrales quant à leur sous-financement, il constate que le PTB n'a jamais déposé aucun amendement budgétaire dans le cadre de l'examen du budget pour refinancer la culture, mais il préfère noter de son côté les efforts du gouvernement depuis le début de la législature ainsi que l'action des écologistes afin d'augmenter graduellement les moyens, aux côtés de leurs partenaires de la majorité. Sur la problématique de la présence des syndicats, il répond à Mme Pavet qu'il est important que ceux-ci soient entendus en étant invités au sein du Conseil supérieur de la culture, défendant ainsi l'équilibre politique trouvé.

A M. Dispa, il répond que la meilleure gouvernance culturelle consiste à s'assurer qu'un projet soit financé, dans le respect des décrets, et de façon objective, sous le conseil des experts et des commissions, même si la ministre, éclairée par ces avis, doit également un pouvoir de décision.

Mme la ministre répond à M. Dispa que la dépolitisation doit se poursuivre, entre autres sur le périmètre des services publics culturels, et que le futur arrêté en tiendra compte. Elle rappelle que le CRISP lui-même a attiré l'attention sur cette question récemment. Sur l'évaluation, elle lui répond que le prescrit décretal sera respecté tout en rappelant que le Covid a engendré un certain retard dans la mise en place du dispositif. Elle insiste par ailleurs sur l'utilité des avis qui lui ont permis d'avancer dans son projet de réforme.

S'agissant de l'évaluation, **M. Dispa** lui répond que les avis des instances, quoiqu'intéressants, sont relatifs au nouveau projet de décret et ne constituent pas en tant que telle l'évaluation prévue par le décret que la ministre annonce avant la fin de la législature. Pour le reste, il déduit des propos de la ministre qu'outre l'arrêté, il n'y aura pas de nouveau texte en matière de gouvernance (dépolitisation).

3 Discussion et votes des articles

Article premier

Revenant sur le commentaire de cet article qui précise que « la modification vise à rendre (partiellement) applicable la Partie III du décret » puisque, en effet, le secteur de l'Éducation permanente conserve en parallèle son propre organe d'avis et sa propre procédure de recours, **Mme Durenne** souhaiterait savoir pour quelle raison, il est proposé de procéder de la sorte et pourquoi l'Éducation permanente conserve-t-elle en parallèle son propre organe d'avis et sa propre procédure de recours ?

Mme la ministre explique que le secteur de l'Éducation permanente fonctionne bien en termes d'organisation interne, raison pour laquelle il n'a pas fait l'objet de modifications substantielles.

En ce qui concerne, le Conseil de la Langue française, **M. Dispa** regrette que celui-ci se voie attribuer une dénomination abrégée, en l'occurrence « le Conseil des Langues ». Cette abréviation est un peu frustrante pour lui, car celle-ci laisserait entendre qu'il y a d'autres langues.

Mme la ministre lui répond que cette abréviation est une suggestion du Conseil lui-même. Cela ne change rien à l'objet de ses missions.

L'article premier est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 2 et 3

Les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 4

L'article 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 5

Pour **Mme Mathieux** cette disposition vise à préciser que :

« Le règlement d'ordre intérieur distingue de manière explicite, au sein de ses dispositions, celles qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires autorisées par le présent décret et propres à l'organe concerné », constitue une avancée qui mérite d'être saluée.

En effet, déclare, la parlementaire libérale, l'expérience des premiers règlements d'ordre intérieur des organes d'avis a révélé qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer, en leur sein, les dispositions qui se limitent à reproduire des dispositions du décret nouvelle gouvernance culturelle (ou d'un autre texte normatif) et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires propres à l'organe concerné. La précision apportée par cette disposition permettra d'éviter les contradictions et les mauvaises interprétations, souligne encore l'intervenante.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 6

Évoquant le principe d'alternance et de parité entre les hommes et les femmes qui est étendu à l'ensemble des organes pour les fonctions de présidence et vice-présidence et qui « peuvent » être exercées en binôme par des personnes de sexe différent, **M. Dispa** demande si le terme genre ne serait pas plus approprié ?

Mme la ministre explique que l'entièreté du décret actuel utilise le terme « sexe » et que les modifications apportées reprennent la même terminologie par cohérence.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 7

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 8

Soulignant que dans son avis, la Chambre de concertation des Arts vivants indique ce qui suit : « *Nous nous inquiétons de la portée de cet ajout qui s'appliquerait de manière transversale. La CCAV s'oppose fermement à son application à la Commission des Arts vivants, où la présence des membres garantit la pluralité des voix formant les avis.* », **Mme Mathieux** demande à la ministre de préciser pourquoi cette remarque n'a pas été prise en compte ?

Mme la ministre lui répond que cette disposition n'a pas été modifiée sur le fond, mais simplement reformulée.

Réagissant à la réponse que Mme la ministre apporte à sa réflexion relative à l'utilisation du mot « genre » à la place du terme sexe, **M. Dispa** regrette l'absence de modification dans ce sens, car le terme « genre » est plus large et correspond mieux à la réalité contemporaine.

L'article 8 est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Art. 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 10

L'article 10 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 11 et 12

Les articles 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 13

N'ayant pas eu de réponse satisfaisante à sa question concernant la manière dont la ministre compte améliorer la publicité des avis du CSC, **M. Dispa** souhaite maintenir son amendement sur ce point dans le but d'impulser un changement en raccourcissant le délai de publication (premier trimestre) de l'année qui suit afin de permettre plus de transparence.

Pour **Mme ministre**, il est évident que les avis du CSC doivent être transparents et que leur publicité doit être assurée. Elle rappelle que l'avis du CSC sur le présent projet a été rendu il y a déjà un certain temps et, qu'à l'époque, des retards dans les publications avaient été constatés. Aujourd'hui, les avis sont publiés bien plus rapidement et c'est une bonne chose. Il ne serait toutefois pas judicieux de raccourcir le délai de publication, car tout comme les avis du Conseil d'État, ceux du CSC doivent être adressés d'abord au gouvernement qui doit pouvoir adapter son texte avant que tout soit mis sur la place publique ». Raccourcir ce délai pourrait « possiblement » avoir pour conséquence le fait que ces avis soient publiés avant d'arriver au gouvernement ce qui ne serait pas logique pour le bon déroulement des travaux. Elle rappelle qu'actuellement toutes les dispositions nécessaires sont prises pour publier les avis du CSC le plus rapidement possible sur le site culture.be.

M. Dispa comprend la volonté de réserver la primeur au gouvernement, mais pas le refus de raccourcir les délais de publication.

Il demande également un éclairage complémentaire quant à la possibilité pour le CSC de rendre également des avis des propositions de décret et non exclusivement sur des projets de décrets.

Mme la ministre lui répond que le passage par le CSC n'est pas obligatoire pour les propositions. Néanmoins, la possibilité existe toujours.

Un amendement n°4 est déposé par M. Dispa et Mme Goffinet et libellé comme suit :

À l'article 13, al.1er, du projet de décret, il est inséré un point 3 rédigé comme suit :

« 3. Les termes « au cours du 1er semestre de chaque année, sur le site internet de l'Administration » sont remplacés par « au 1er trimestre de chaque année, sur le site internet de l'Administration ».

Justification

Cette modification, sollicitée notamment par le Conseil supérieur de la Culture, va le sens d'une plus grande transparence en matière de publication des avis dès lors qu'elle vise à les rendre publics plus rapidement que ce que préconisent les termes actuels du décret.

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 13 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 14 et 15

Les articles 13 à 15 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 16 et 17

Les articles 16 et 17 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 18

Mme Mathieux profite de cet article pour indiquer que son groupe se félicite du développement du Conseil supérieur de la Culture qui a réalisé un travail considérable depuis sa création en 2020. Par la qualité des avis qu'il rend, il contribue indiscutablement à enrichir la prise de décisions en matière culturelle.

L'article 18 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 19

S'appuyant sur cet article qui prévoit également l'insertion d'un alinéa rédigé comme suit :

« La composition du Conseil supérieur tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. », **Mme Durenne** relève que cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d'appréciation du gouvernement dans la désignation des experts membres du Conseil supérieur de la Culture. Elle aimerait connaître la position de la ministre sur la composition actuelle du CSC ainsi que son caractère « suffisamment représentatif des sous-secteurs de la culture ». Elle voudrait également savoir quels sont les sous-secteurs qui ne sont pas suffisamment représentés au sein du CSC ? Elle demande également si une modification de la composition du CSC pourrait encore avoir lieu avant la fin du mandat de ses membres actuels ?

Pour répondre à la députée, **Mme la ministre** explique que, jusqu'à présent, le texte ne faisait référence à la diversité culturelle que pour les commissions, mais pas pour les autres organes. Elle précise que c'est à la demande de la chambre de concertation des musiques que cette modification a été insérée.

Un amendement n°1 est déposé par Mme Pavet et M. Dupont et libellé comme suit :

À l'article 19, il est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 5. Le point 5° de l'article 20 est remplacé par : « sept experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles, en particulier :

- a) un expert issu du monde de l'enseignement ;
- b) deux experts exerçant une profession d'artiste ;
- c) un expert justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelles de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- d) deux experts mandatés par les principales centrales syndicales sectorielles ;
- e) un expert dont le profil complète ceux visés aux points a) à d) ; »

Justification

La demande des organisations syndicales est claire : faire partie du Conseil supérieur de la Culture à part entière et pas seulement avoir la possibilité d'y participer à titre consultatif. Les syndicats ont les outils, le recul et le savoir-faire nécessaires pour contribuer utilement aux réflexions menées par ce Conseil. Leur présence permettrait qu'il y ait une plus grande diversité en termes de milieu dont sont issus les experts siégeant en qualité de membres effectifs. Cette diversité et la complémentarité des expertises constituent une richesse importante.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 19 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 20

L'article 20 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 21

Mme Mathieux fait remarquer que même si ces modifications semblent positives, il est important de souligner que, même si les représentants des tendances ne seront plus pris en compte dans le calcul de quorum, ceci ne les empêche pas de s'exprimer, le cas échéant en produisant une note de minorité.

L'article 21 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 22

L'article 22 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 23

L'article 23 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 24

L'article 24 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 25

L'article 25 est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 26

L'article 26 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 27

L'article 27 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 28

L'article 28 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 29

L'article 29 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 30 à 36

Les articles 30 à 36 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 37

L'article 37 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 38

Pour **M. Dispa** la durée des mandats ne va pas le sens d'une amélioration de la gouvernance. Il propose de supprimer l'alinéa 1er de l'article 38.

Mme la ministre lui répond que l'objectif consistait à tenir compte des besoins qui sont différents en fonction des chambres dont certaines souhaitaient un changement plus rapide et d'autres qui préfèrent privilégier une meilleure stabilité. C'est pour cette raison que le gouvernement a fait le choix du compromis inscrit dans le décret à l'examen : chaque organe a la possibilité de choisir la durée qui lui convient le mieux.

M. Dispa entend l'argument de la stabilité, mais considère toutefois que c'est contraire à la dynamique d'amélioration. Il maintient son amendement n°5.

Un amendement n° est déposé par M. Dispa et Mme Goffinet et libellé comme suit :

Dans l'article 38 du projet de décret, les termes :

« 1. à l'alinéa 1er, les mots « une durée maximum de deux ans » sont remplacés par les mots « la durée fixée par le règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 9. Le mandat a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable. » »

sont supprimés.

L'article est renuméroté en conséquence.

Justification

Dès lors que l'allongement de la durée maximale du mandat de deux à cinq ans ne va pas dans le sens d'une meilleure gouvernance culturelle permettant d'éviter l'entre-soi, il est proposé de supprimer cette nouvelle disposition afin de maintenir la règle de base.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 38 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 39 à 47

Les articles 39 à 47 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art.48

Évoquant le prescrit de l'article, **Mme Durenne** relève que « *Tous les cinq ans, au moins la moitié des membres doit être remplacée* » Elle souhaiterait connaître les modalités selon lesquelles ces remplacements seront organisés et pose ensuite les questions suivantes : qui décidera quels sont les membres qui doivent être remplacés ? Pourquoi avoir choisi la formule « *au moins la moitié des membres* » et pas « *la moitié des membres* » ? Ne serait-ce pas plus simple et plus prévisible en termes de renouvellement ?

Il est également prévu que l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Dans cette hypothèse, les résultats de l'appel complémentaire sont néanmoins transmis pour information aux fédérations concernées. Cette disposition a-t-elle pour but d'alléger le processus de désignation, demande la parlementaire ? Toutefois, n'est-ce pas un peu problématique, insiste-t-elle encore. Elle aimerait entendre Mme la ministre sur ce point.

Mme la ministre lui répond qu'à la fin du mandat de cinq ans, tous les mandats sont « remis en jeu ». Toutefois, afin d'assurer le renouvellement, tout en gardant l'expérience, il existe une possibilité permettant aux membres de repostuler. Elle précise que c'est au moment où toutes les candidatures sont rentrées, que l'Administration vérifie que la moitié au moins des membres est renouvelée. Elle

ajoute que c'est un minimum, et que la nouvelle composition pourrait très bien comporter 100% de membres différents.

Un amendement n°2 est déposé par Mme Pavet et M. Dupont et libellé comme suit :

À l'article 48 est supprimé l'alinéa 1.

Justification

Les représentants du secteur culturel sont très majoritairement contre l'allongement de la durée des mandats. En effet, cette modification est un recul. Les mandats avaient été raccourcis afin de renforcer la rotation des experts de manière à éviter l'entre-soi constaté dans certaines instances et de favoriser la participation des artistes.

Un amendement n°6 est déposé par M. Dispa et Mme Goffinet et libellé comme suit :

Dans l'article 48 du projet de décret, al.1^{er}, du projet de décret, les termes :

« Dans l'article 61, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « deux fois » sont remplacés par les mots « une fois » ;

2. l'alinéa 2 est abrogé ; »

sont supprimés.

Dans l'article 48 du projet de décret, al.2, du projet de décret, les termes :

*« Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :
1. à l'alinéa 1er, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « un tiers » sont remplacés par les mots « la moitié » »*

sont supprimés.

L'article est renuméroté en conséquence.

Justification

L'augmentation de la durée de mandat de 3 à 5 ans est un retour en arrière et n'est pas acceptable dès lors qu'elle pourrait provoquer à nouveau des situations de conflits d'intérêts. Elle pourrait par ailleurs avoir un impact sur les candidatures de qualité des personnes potentiellement intéressées qui refuseraient de s'engager sur une si longue période.

Les amendements sont rejetés par 8 voix contre 4.

L'article 48 est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Art. 49

L'article 49 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 50

Saluant cette disposition, **Mme Mathieux** explique son groupe en profite pour souligner qu'il se réjouit de ces pas franchis dans le sens d'une plus grande reconnaissance de l'humour, de l'improvisation et des arts de la marionnette en tant que disciplines à part entière. Elle ajoute que son collègue Charles Gardier -qui a déjà interrogé la ministre à plusieurs reprises sur ces dossiers- continuera à en suivre attentivement l'évolution.

Un amendement n°3 est déposé par Mme Pavet et M. Dupont et libellé comme suit :

À l'article 50, l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« 5. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de surcharge de travail d'une commission d'avis, le Gouvernement peut prendre, en concertation avec l'instance concernée, par ordre décroissant de priorité les mesures suivantes :

1° inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à déléguer l'analyse approfondie des dossiers à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante ;

2° déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;

3° affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs. »

Justification

La chambre de concertation des arts vivants s'oppose très clairement à ces modifications qui « mettent en péril la qualité d'analyse des dossiers et de l'équilibre global des subventions pour ce qui concerne les arts vivants ». Le présent amendement vise à prendre cette position en considération.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 50 est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Art. 51

L'article 51 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 52 à 57

Les articles 52 à 57 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 58

L'article 58 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 59 à 63

Les articles 59 à 63 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 64

L'article 64 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 65 à 75

M. Dispa épingle une correction technique, un « de » manquant, à l'article 67.

Les articles 65 à 75 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 76

L'article 76 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 77

L'article 77 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

4 Votes et confiance

Le projet de décret est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

La proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, visant à intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation est devenue sans objet.

La commission a fait confiance à la présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les rapporteurs,

La présidente,

M. M. Segers

Mme V. Delporte

Mme V. Durenne